



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

DELIBERATION

n° 733-2007/BAPS du 24 août 2007

modifiant la délibération modifiée n°16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°16-2005/APS du 26 mai 2005 fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en place du Pass Nature et Culture,

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 21 août 2007 ;

A adopté en sa séance publique du 24 août 2007 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est inséré à la fin du tableau figurant à l'article 1^{er} de la délibération du 26 mai 2005 susvisée une ligne rédigée comme suit :

Pass Nature et Culture 1.700 F par personne et par pass

ARTICLE 2 : L'article 5 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix de cession des objets de curiosité et articles divers sont fixés comme suit :

Plan du parc	50 F/u
Pin's du parc zoologique et forestier	200 F/u
Tranche gravée de Neocallitropsis	500 F/u
Plume de queue de paon ou de faisan mâle	200 F/u
Plume d'autruche	500 F/u

Œuf (non fertile) d'autruche ou d'émeu	1000 F/u
Guide d'identification des plantes des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2000 F/u
Guide d'identification des oiseaux des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2300 F/u

ARTICLE 3 : Le quatrième alinéa de l'article 6 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«• Visite guidée et commentée du parc : 3000 F/u
sur la base d'une visite d'environ 2 heures, limitée à 20 personnes. ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.